

DÉMARCHE ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER

Lors de la conception du projet, les enjeux environnementaux et paysagers ont été pris en compte, au même titre que les critères techniques. Il est attendu du projet des effets positifs (cf annexe 8_démarche écoresponsable) en :

- augmentant la fonction de filtration des sols,
- réintroduisant le végétal avec des plantations massives,
- préservant la ressource en eau par son stockage et son utilisation pour arroser les plantations.

Toutefois, les travaux pourront engendrer des perturbations sur le trafic routier et des désagréments auprès des riverains, bien que ces nuisances soient à relativiser dans la mesure où elles sont liées à une période temporaire de courte durée.

Le Département élaborera un cahier des charges renfermant les prescriptions relatives à l'environnement que devront respecter les entreprises pendant le chantier. Les entreprises auront obligation de se conformer aux dispositions des démarches CHANTIER PROPRE et CHANTIER VERT. En cas de non-respect de ces clauses, le cahier des charges mentionnera que des pénalités seront exigées.

Pour s'aider dans cette tâche, le Département mandatera dès février 2026, une maîtrise d'œuvre dont le mandataire est paysagiste concepteur. Il aura pour rôle de suivre le bon déroulement de chaque phase du projet et du respect des cahiers des charges et des normes environnementales.

Enfin, différentes mesures préventives sont proposées ci-dessous, pour limiter l'impact du projet sur l'environnement et le public.

1 Phase chantiers

La phase chantiers se déroulera en 3 temps :

- d'octobre à mi-novembre 2026 : abattage des mélias,
- de début janvier à fin avril 2027 pour les travaux liés à la voirie et réseaux,
- d'octobre 2027 à fin février 2028 pour l'aménagement paysager (plantations des végétaux et installation du mobilier urbain).

1.1. NUISANCE TRAFIC

Le choix de scinder la phase des travaux sur 2 périodes principales est motivé par la volonté de limiter les perturbations sur le trafic routier en intervenant hors de la période de fréquentation des locaux et touristique qui débute début mai jusqu'à fin septembre.

Au cours de la première phase des travaux, les usagers du lac pourront stationner sur le parking de la plage qui restera accessible et qui sera suffisant en termes de capacité.

1.2. NUISANCE SONORE

Plusieurs sources de bruit peuvent altérer l'ambiance sonore aux abords du projet :

- la circulation des engins approvisionnant le chantier,
- les diverses étapes dans l'exécution des travaux, depuis le dégagement des emprises jusqu'au revêtement de surface.

Le chantier sera organisé et équipé de manière à réduire le plus possible les bruits susceptibles

- de troubler la tranquillité des riverains.
- L'entreprise s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier par rapport aux bruits émis. Dans le cas de matériel loué, elle demandera à son fournisseur la preuve de cette

homologation pour chaque engin loué. Elle vérifiera que la date de validité de cette homologation n'est pas dépassée.

- Ces éléments seront communiqués au maître d'œuvre à sa demande.
- L'entreprise vérifiera que les engins utilisés ont été entretenus afin de rester conformes à leur homologation.
- En particulier, les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique de ces matériels.

Ce type de nuisances sera réduit au mieux en application de la réglementation concernant le matériel utilisé. Les principaux textes de référence sont :

- le code de la santé publique,
- l'arrêté du 11 avril 1972 pris pour application du décret 69-380 d'avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- l'article 8 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 pour les infrastructures de transports terrestres,
- l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des marteaux piqueurs et des brises béton,
- la directive n° 86/662/CEE du 22 décembre 1986 (J.O. C.E. N° L 189 du 9 juillet 1987) et l'arrêté du 18 septembre 1987 (J.O. du 5 décembre de la même année) relatif à la réglementation des engins de terrassement,
- Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (nouvel article R 1334-36 du Code de la Santé Publique),
- arrêtés préfectoraux et municipaux.

1.3. NUISANCE OLFACTIVE

Le projet ne générera pas d'impact olfactif.

1.4. NUISANCE VIBRATION

Durant la phase de chantier et particulièrement lors des opérations de terrassement, les travaux seront à l'origine de vibrations difficiles à quantifier à ce stade du projet. Elles seront toutefois limitées du fait de la typologie des travaux de voirie de surface qui sont classiques.

1.5. ÉMISSION LUMINEUSE

Les horaires d'éclairage du parking sont définis par la commune, comme actuellement.

Des travaux pourront avoir lieu la nuit en fin de chantier : couche d'enrobé, glissière mixte bois métal, extrudé.

1.6. REJET DANS L'AIR

Les sources de nuisances peuvent être dû à l'émission et l'envol de poussières et l'émission des gaz d'échappement par les engins de chantier.

Les leviers d'action sont les suivants :

- Émission en envols de poussières :
 - arrosage de chantier en phase de terrassement pour réduire les risques d'émission de poussières,
 - arrosage des surfaces décapées par fort vent,
 - limitation de la vitesse des engins de circulation des engins de chantiers.

- Émission des gaz d'échappement :
 - limitation de la vitesse des engins de circulation des engins de chantiers,
 - respect des normes en vigueur quant aux émissions de gaz d'échappement par les engins de chantier.

1.7. REJET LIQUIDE

Des mesures préventives de lutte contre une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines seront appliquées :

- Afin de limiter les risques de départs de fines en direction du réseau hydrographique, les périodes de terrassement et de mise à nu des surfaces seront réduites, et les stockages temporaires de déblais seront éloignés de ces secteurs sensibles.
- Les entreprises veilleront au bon état des engins qui seront présents sur le site.
- Tous les engins intervenant sur le chantier seront équipés d'un kit de dépollution : un système de pompage et accessoires de récupération, une cuve ou un bassin de stockage pour les produits récupérés, des produits destinés à confiner et à récupérer la pollution, des produits destinés à absorber ou adsorber (cousin, feuilles, rouleaux), un dispositif d'obturation des fuites sur engins ou conduites (plaques, bandes, rubans, pâtes composites, etc.).
- Des aires étanches, avec récupération des eaux de ruissellement, seront mises en place pour accueillir la base de vie et l'aire de stationnement des engins.
- Les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins seront effectuées sur une aire prévue et aménagée à cet effet. Cette aire comportera un système de collecte des eaux pluviales ou de nettoyage. Cette aire sera mise en défens par des merlons étanches pour éviter tout rejet accidentel dans le réseau hydrographique.
- Aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travaux, sans surveillance, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
- La ou les cuves de stockage de carburant pour le ravitaillement des engins de chantier seront positionnées sur l'aire étanche prévue à cet effet. Elles seront équipées d'un volume de rétention à minima équivalent au volume de la cuve.

1.8. ABATTAGE ET TRANSPLANTATION D'ARBRES

L'aménagement de la route départementale et du parking aura des conséquences sur les arbres existants qui pour certains devront être abattus. Pour compenser, le nombre d'arbres plantés sera bien supérieur à celui des arbres abattus, l'impact sera donc positif.

Sur l'ensemble du projet, le bilan des arbres sera le suivant :

- Arbres plantés : 256
- Arbres existant conservé : 22
- Arbres transplantés : 24 oliviers (selon le protocole présenté en 1.8.2.)
- Arbres abattus : 8 mélias

1.8.1. Procédure d'abattage des mélias

Il est prévu d'abattre 8 mélias situés sur le parking existant, en dehors de la zone d'espace boisée classée des pins.

L'abattage se fera en amont du projet routier, entre octobre et mi novembre 2026.

Une inspection des arbres à abattre sera réalisée au préalable, afin de vérifier l'absence de gîte pour la faune.

1.8.2. Procédure transplantation d'oliviers

La transplantation se fera en amont du projet routier, idéalement en novembre 2026 par des professionnels des espaces verts ou pépiniéristes, à même de réaliser une motte convenable et de tailler l'arbre pour qu'il diminue son évapotranspiration par le feuillage et refasse du racinaire.

La pépinière départementale prendra soin des arbres pendant les travaux et assurera l'arrosage et le paillage.

Ainsi les arbres pourront-êre réimplanté de préférence dans la saison hivernale novembre 2027, en effet c'est à cette période que l'arbre peut refaire du racinaire.

Ces travaux se feront par du personnel compétent dans les transplantations et du matériel adapté (en taille et en puissance) car les arbres sont à soulever avec des grues et à transporter en camion poids lourds sans les abîmer pour que l'opération réussisse.

Enfin comme pour une plantation classique, il faut compter 3 années d'entretien pour assurer la bonne reprise du végétal.

En outre, pendant les travaux routiers les arbres seront protégés à la base de leur tronc sur 2 m tout en évitant les frottements.

1.9. GESTION DES DÉCHETS

Les entreprises auront l'obligation de constituer le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets qui est le document de référence à tous les intervenants (maîtres d'ouvrage, entreprises, maître d'œuvre,...) traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier.

Ainsi, l'entreprise s'engagera sur :

- le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc...),
- unités de recyclage et/ou les centres de stockage et/ou centres de regroupement vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- l'information du maître d'œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

2 Phase exploitation

2.1. NUISANCE TRAFIC

En phase exploitation, le contexte de la route départementale et de l'aire de stationnement n'évoluant pas (nombre de places identique), le trafic routier restera inchangé.

2.2. NUISANCE SONORE

La vitesse de circulation des véhicules sur la route départementale devrait diminuer avec la présence du giratoire et du nouveau tracé de la route départementale qui ne sera plus en ligne droite mais avec un virage.

En outre, les vitesses de circulation sur des espaces de stationnement sont très faibles ce qui limitera les nuisances sonores.

Enfin, un état des lieux acoustique environnementale a été réalisé sur 48h consécutives entre le 17 et le 19 juin 2025. L'habitation concernée par l'étude est un bâtiment dont la façade est distante de moins de 15 m de la RD39.

En conclusion le Mas Richemont n'est pas été exposé au-delà des seuils réglementaires pendant les mesures réalisées du 17 au 19 juin. (Cf annexe 11) et ce sera encore le cas pendant la phase d'exploitation car avec le nouvel emplacement de la route départementale, les habitations les plus proches seront à plus de 15 m de la source sonore.

2.3. REJET DANS L'AIR

L'émission des gaz d'échappement liée au trafic engendré par les usagers de la route et du lac sera identique à celle d'avant le projet.

2.4. GESTION DES DÉCHETS

La colonne à verre sera repositionnée à proximité du parking pour que les restaurants saisonniers puissent en bénéficier.